

Point d'étape – PAE – Juillet 2023

Le contexte juridique :

Dans les suites de la loi dite Buzyn en date du 24 juillet 2019, qui a réformé différents aspects de l'exercice médical (fin du *numerus clausus*, formation initiale commune, formation continue, régularisation de certains profils exerçant au sein des établissements de santé, etc.) et partie de la procédure dite de PAE (le régime de l'évaluation de la pratique des lauréats aux épreuves théoriques, posé à l'article L4111-2 du Code de la santé publique, a été **actualisée**.

La Procédure d'Autorisation d'Exercer (PAE) :

On rappellera d'abord, que **la procédure dite de PAE** vise à faire reconnaître, en France, un titre ou une spécialité médicale obtenu dans un pays hors UE (entre Etats-Membres, l'équivalence et la reconnaissance des titres ou spécialités sont de droit et sont formalisés par la production d'une attestation par l'autorité compétente de l'Etat concerné).

La procédure de PAE se déroule **en deux temps** : d'abord le candidat doit satisfaire à l'évaluation de ses connaissances théoriques, puis à une évaluation de ses connaissances pratiques, avant de bénéficier d'une reconnaissance individuelle et nominative de son titre, par Arrêté ministériel.

C'est la partie pratique, qui concerne les lauréats des épreuves théoriques (EVC) qui a été modifiée par la loi précitée, dans son intitulé et dans sa durée.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2022, les lauréats des épreuves théoriques (maîtrise de la langue et des connaissances) n'ont plus à exercer trois années durant au sein d'une structure agréée pour recevoir les internes, afin de faire évaluer leur compétence pratique.

A la place, ces lauréats ont à accomplir un "parcours de consolidation des compétences" durant deux ans, au sein d'une structure d'accueil. Ce sont eux qui la choisissent sur une liste, selon leur place dans le classement.

Le recensement des SPSTI par l'ARS :

Cependant, certaines des dispositions du Décret n°2020-672 du 3 juin 2020, pris en application de la loi Buzyn précitée, ont suscité des interrogations au sein des SPSTI ; dans la mesure où l'affectation des candidats y est désormais décidée en lien avec le CHU local, mais seulement lorsque le candidat choisit un établissement de santé. Les SPSTI ne sont donc, en principe, pas concernés par ces nouvelles dispositions réglementaires.

En écho et par ailleurs, les dispositions particulières de l'article R. 4623-25- 3 du Code du travail n'étant pas abrogées, un lauréat des épreuves de vérification des connaissances devrait toujours pouvoir être recruté par un service de santé au travail, agréé comme organisme extrahospitalier accueillant en stage les internes pour l'accomplissement des fonctions pratiques requises dans le cadre de cette procédure.

Concrètement, les SPSTI doivent se rapprocher de l'ARS territorialement compétente, afin de se proposer en tant que structure d'accueil en médecine du travail, pour qu'elle les **recense** et les fasse figurer sur la liste des choix possibles pour les lauréats ((CSP, Art. R. 4111-1-1 et Arrêté en lien, ci-après).

Ce recensement leur sera utile lorsque les lauréats des EVC, de chaque session annuelle, chercheront leur lieu de stage, mais aussi au cas par cas en cas de sollicitation individuelle.

L'évaluation du besoin en nombre de postes :

En pratique, cette année, les inscriptions aux épreuves écrites étaient ouvertes du 2 mai au 25 mai 2023 à 17 heures.

Les épreuves écrites se dérouleront par profession et spécialité à partir du mardi 12 septembre et jusqu'au vendredi 20 octobre 2023 à l'Espace Jean Monnet, 47, rue des Solets, 94533 Rungis. Le calendrier détaillé de ces épreuves sera précisé ultérieurement et mis en ligne sur le site internet du Centre National de Gestion (CNG).

Les parcours de consolidation devraient commencer, en conséquence, entre **Janvier et Février 2024**.

Présanse met, en tout état de cause, à la disposition des SPSTI un modèle de contrat de travail pour effectuer ce parcours de consolidation.

Le médecin lauréat aura alors, dans ce cadre, à exercer les mêmes fonctions qu'un médecin du travail au sein du SPSTI d'accueil et donc à émettre les actes et avis afférents à cette spécialité médicale. Et il ne pourra s'inscrire à l'Ordre qu'une fois son titre reconnu par Arrêté nominatif.

La procédure et le calendrier rappelés, on soulignera encore ici que l'arrêté du 20 avril 2023, *portant ouverture des épreuves de vérification des connaissances mentionnées à l'article L. 4111-2-I du code de la santé publique*, a porté à 65 le nombre de postes ouverts en « médecine et santé au travail ».

Mais, le besoin et la capacité seraient supérieurs.

Il importe donc d'informer les autorités et de permettre la transmission de données chiffrées pour que le prochain Arrêté mentionne un nombre de postes ouverts adaptés.

En cas de difficulté avec l'ARS, Présanse propose l'argumentaire suivant :

Enfin, en amont des demandes des futurs lauréats de la fin d'année, quelques difficultés ont déjà été répertoriées sur le terrain. Ainsi, une ARS - se fondant uniquement sur la partie réglementaire du code de la santé publique - a refusé de considérer un SPSTI comme structure d'accueil, malgré les dispositions réglementaires du code du travail en ce sens.

Confronté à une telle situation, les arguments juridiques qui suivent peuvent être mobilisés :

En substance, il n'y a aucune exclusivité explicite dans les textes de loi ou décret d'application quant aux lieux d'accueil et il n'y a pas non plus d'interdiction textuelle faite aux Services d'accueillir des PAE.

Ainsi, on indiquera que la nouvelle rédaction de l'article de **loi** qui a réformé cette procédure est rédigé comme suit :

L4111-2 du code de la santé publique :

(...)

Ces personnes doivent avoir satisfait à des épreuves anonymes de vérification des connaissances, organisées par profession et, le cas échéant, par spécialité, et justifier d'un niveau suffisant de maîtrise de la langue française. (...)Le nombre maximum de candidats susceptibles d'être reçus à ces épreuves pour chaque profession et, le cas échéant, pour chaque spécialité est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé en tenant compte, notamment, de l'évolution des nombres d'étudiants déterminés en application du deuxième alinéa du I de l'article [L. 631-1](#) du code de l'éducation et de vérification du niveau de maîtrise de la langue française.

Les lauréats candidats à la profession de médecin doivent, en outre, justifier d'un parcours de consolidation de compétences de deux ans dans leur spécialité, accompli après leur réussite aux épreuves de vérification des connaissances. Ils sont pour cela affectés sur un poste par décision du ministre chargé de la santé ou, sur délégation, du directeur général du Centre national de gestion. Le choix de ce poste est effectué par chaque lauréat, au sein d'une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé, et subordonné au rang de classement aux épreuves de vérification des connaissances. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de mise en œuvre du présent alinéa. »

En complément, l'article **Art. R. 4111-1-1** du code de la santé publique est depuis libellé (issu du [Décret relatif à la PAE](#)) comme suit :

« Pour chaque session, un arrêté du ministre chargé de la santé détermine les professions et, le cas échéant, les spécialités pour lesquelles les épreuves sont organisées, le nombre de places ouvertes ainsi que la liste des structures d'accueil proposées pour la réalisation des parcours de consolidation des compétences mentionnés au I de l'article L. 41112.

« Les parcours de consolidation des compétences **peuvent être réalisés dans des établissements de santé publics, privés d'intérêt collectif ou privés tels que mentionnés à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique.**

« Les agences régionales de santé proposent au ministre chargé de la santé les structures d'accueil pour la réalisation des parcours de consolidation des compétences. Les modalités de recensement et les conditions de validation des structures d'accueil par les agences régionales de santé sont définies par arrêté du ministre chargé de la santé. ». C'est ce texte qui fait conclure ici l'ARS en ce sens.

Mais par ailleurs, à ce jour, le [code du travail, dans sa partie réglementaire](#) est rédigé (de façon non actualisée, certes, mais il n'est pas abrogé non plus) comme suit :

R4623-25-3 :

"I.-Le candidat à l'autorisation ministérielle d'exercice de la profession de médecin, dans la spécialité médecine du travail, prévue au I de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique, **lauréat des épreuves de vérification des connaissances, peut être recruté par un service de santé au travail, agréé** comme organisme extrahospitalier accueillant en stage les internes inscrits au diplôme d'études spécialisées de médecine du travail, pour l'accomplissement des fonctions requises par les dispositions du même article.

Ces fonctions sont exercées à temps plein ou à temps partiel selon les dispositions prévues au quatrième alinéa du I de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique ou à l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée.

II.-Le candidat à l'autorisation d'exercice de la profession de médecin, dans la spécialité médecine du travail, prévue au II de l'article L. 4111-2 et à l'article L. 4131-1-1 du code de la santé publique, qui effectue un stage d'adaptation en application de l'article R. 4111-18 du même code, peut être recruté par un service de santé au travail pour l'accomplissement de ce stage."

En d'autres termes, la loi ne vise donc pas un type d'établissement. Elle n'en exclut aucun, non plus. Et elle renvoie ensuite à un Décret.

Le Décret en question, en date du **3 juin 2020 (n°2020-672)**, mentionne que les candidats **peuvent** faire leur stage à différents endroits, sans citer les Services.

Le « **peuvent** » n'étant pas un « doivent », fait maintenir que les Services, pour lesquels une **disposition de même valeur réglementaire prévoyant la possibilité d'accueillir ces candidats existe toujours**, sont libres de se faire recenser par les ARS pour accueillir les lauréats des épreuves de vérification des connaissances.